RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 04180
Numéro SIREN : 832 832 794
Nom ou dénomination : ABOUF

Ce dépôt a été enregistré le 24/10/2017 sous le numéro de dépôt 15122

Dénomination : ABOUF
Forme juridique et capital : SAS Au capital variable de 1500€
Siège social : 79 avenue de l'Europe 91390 MORSANG-SUR-ORGE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : 1500 €
Nombre d'actions : 1500 actions
Valeur nominale : 1 €
Libération : 100% en intégralité à la création

Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale des actions souscrites	Montant des versements
Nom, prénom, adresse : Boufrih Abdelouahab 79 avenue de l'Europe 91390 Morsang-sur-Orge	1500	1 €	1500 €
Nom, prénom, adresse :			
Nom, prénom, adresse :			
Nom, prénom, adresse :			
Nom, prénom, adresse :			
Total des actions souscrites	1500		
Total des versements			1500 €

Le présent état qui constate la souscription de 1500 actions de la société ABOUF ainsi que le versement de la somme de 1500 € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Mr/~~Mme~~ Boufrih Abdelouahab, fondateur ~~(trice)~~.

Fait à Morsang sur Orge
Le 04/10/17
En un exemplaire

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry : dépôt N°15122 en date du 24/10/2017

BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS

DADN 1439 IDX0 XXXXXXXXXX IDX1 0 FADN

DEPOT DE CAPITAL S.A.S.

CERTIFICAT

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Tiffany GENVRIN agissant en qualité de Directeur de l'Agence.

VU la liste des actionnaires (1) de la Société par Actions Simplifiée en formation dénommée ABOUF au capital de : 1500,00 € dont le Siège Social sera établi à 79 avenue de l'épargne 91390 MORSANG SUR ORGE .

CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence de Saint Pierre du Perray, au compte spécial bloqué numéro: 22484655714, la somme de : 1500,00 € représentant (2) :

☐ l'intégralité du capital social souscrit en numéraire.
ou
☒ la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES (3)

A Saint Pierre du Perray, le 03 octobre 2017

le Directeur de l'Agence .

BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux établissements de crédit. 552 002 313 RCS PARIS
76-78 avenue de France - 75204 PARIS Cedex 13

Réf. 1083 – v. 03/2016

(1) L'Agence doit conserver une copie certifiée conforme de la liste des actionnaires comportant leur nom, prénom usuel et domicile, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux,
(2) Cocher la case concernée
(3) 1 exemplaire pour le Client, 2 exemplaires pour le Tribunal de Commerce, 1 exemplaire pour l'Agence.

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry : dépôt N°15122 en date du 24/10/2017

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY
Le 24 OCT. 2017
Numéro : 15122

ABOUF au capital variable de 1500 €

Siège social : 79 avenue de l'Epargne
91390 Morsang-Sur-Orge

STATUTS

Société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry : dépôt N°15122 en date du 24/10/2017

Le soussigné BOUFLIH Abdelouahab, né le 28.07.1973 à Djaafra (Algérie), de nationalité française, demeurant au 79 avenue de l'Epargne 91390 Morsang-Sur-Orge, divorcé

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable constituée par le présent acte.

Article 1 – Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable. Elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : ABOUF

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable » ou des lettres S.A.S.U. et de l'énonciation du montant du capital social variable.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Prestations de services et ingénierie en informatique (consulting informatique)
- Achats et reventes de matériels informatiques et outils de communication
- Installation, configuration et maintenance de systèmes, réseaux et serveurs informatiques
- Conseils en systèmes et logiciels informatiques

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.

- La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou autre.

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ou au développement du chiffre d'affaires de la société

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 79 avenue de l'Epargne 91390 Morsang-Sur-Orge

Il pourra être transféré à tout endroit par simple décision du Président qui sera autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les 1500 actions d'origine (valeur de 1€) représentent uniquement des apports en numéraire.

Une somme de 1500 € versée par Mr BOUFLIH Abdelouahab, associé unique, et qui correspond à 1500 actions de 1 euro chacune entièrement souscrites et intégralement libérées, a été déposée à un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation le 03.10.2017 auprès de la banque BANQUE POPULAIRE (agence de Saint-Pierre-du-Perray).

Cette somme sera retirée par le Président sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 6.1 – Variabilité du capital social

La société est une société à capital variable avec des montants limites minimum et maximum autorisés.

Le capital social est susceptible d'augmentations par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminutions par la reprise totale ou partielle des apports effectués dans les limites du capital minimum et maximum autorisés.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à 100 000 € et le capital minimum autorisé s'élève à la somme de 1500 €.

Article 6.2 – Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

L'augmentation du capital en nature, par incorporation de réserves, primes, bénéfices, ou par apports en numéraire avec éventuellement une augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé, peut se faire sur décision du Président de la société.

La décision d'augmentation ou de diminution du capital sera notifiée à l'ensemble des associés 15 jours calendaires au moins avant l'opération, permettant à ces derniers de se prononcer sur leur éventuelle participation à l'opération envisagée.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

Article 6.3 – Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social est réduit par le retrait des associés ou la diminution de leurs engagements financiers. Ce retrait ou cette diminution de l'engagement financier se feront par reprise des apports.

La réduction du capital autorisée ne peut porter ce dernier à un montant inférieur au capital minimal prévu par l'article 6.1 des présents statuts.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 1500 euros. Il est divisé en 1500 actions de 1 euro chacune souscrites en totalité par l'associé unique à qui elles ont été attribuées.

Total du nombre des actions composant le capital social : 1500 actions soit (en lettres) mille cinq cent actions.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en dehors des seuils autorisés aux articles 6 conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique, délibérant sur le rapport du Président, est seul compétent pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions représentant des apports en nature doivent être intégralement libérées et les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé.
Les associés qui n'effectueraient pas les versements exigibles à leur échéances seront passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Droits attachés aux actions

L'associé unique a droit à la totalité des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation.

A chaque action est attachée une seule voix.

L'associé unique a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Obligations de l'associé unique

L'associé unique n'est tenu du passif social et ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire. Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique, désigné d'un commun accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions relevant de la compétence de l'associé unique telle que cette compétence est définie à l'article 21 des présents statuts. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions d'approbation des comptes et d'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour les autres décisions.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 – Admission d'un nouvel associé

L'admission d'un nouvel associé nécessite, dans tous les cas, une décision de l'associé unique.

Article 14 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

Le Président exerce ses fonctions pour la durée de la société.

Le Président est révocable à tout moment par une décision de l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation.

La rémunération du Président est fixée par une décision de l'associé unique.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige et administre la société.

Article 15 – Directeurs généraux

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le Président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par une décision de l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation.

En cas de cessation des fonctions du Président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du Président restant à courir et exerce, concurremment avec le Président, les mêmes pouvoirs que celui-ci.
Sa rémunération est fixée par une décision de l'associé unique.

Les stipulations des cinquième et sixième alinéas de l'article 14 des présents statuts sont applicables au directeur général.

BA

Article 16 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, la société peut recevoir de son associé des fonds en dépôt sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et l'assemblée des associés.

Article 17 – Conventions soumises à approbation

Est portée sur le registre des décisions par l'associé unique toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou l'un de ses directeurs généraux ou l'associé unique. Y sont indiqués le nom des personnes intéressées, la nature, l'objet et les modalités essentielles de la convention ainsi qu'une mention d'approbation.

Les conventions omises au registre des décisions produisent néanmoins leurs effets. Il revient à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 18 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 17 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 19 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi (notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux), un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique qu'il appartient de procéder à de telles désignations s'il le juge opportun.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 20 – Décisions de l'associé unique

1) L'associé unique statue sur :

- la nomination et la révocation du Président et des directeurs généraux,
- l'approbation des comptes et la répartition du résultat,
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social,
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution, la prorogation, la transformation de la société,
- toute autre modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

2) L'associé unique a le droit d'obtenir du Président, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

3) L'associé unique ne peut déléguer son pouvoir de décision à un tiers.

4) Les décisions de l'associé unique sont portées sur le registre des décisions. Ce dernier est tenu, conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du Président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2018.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 22 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

BA

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable : il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, Le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 25 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme conformément aux règles résultant de la législation en vigueur. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une entité morale nouvelle.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 26 - Nomination du premier Président

Mr BOUFLIH Abdelouahab, associé unique, est nommé Président de la société pour la durée de la société.

Mr BOUFLIH Abdelouahab accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

La rémunération du Président sera ultérieurement fixée par acte séparé.

Le Président peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation des justificatifs.

Article 27 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Cet état des actes accomplis sera tenu à la disposition de l'associé unique à l'adresse prévue du siège social. Il est annexé aux présents statuts.

Article 28 - Publicité et pouvoirs

Il est donné mandat à Mr BOUFLIH Abdelouahab de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- Effectuer toute démarche administrative liée à la constitution de la société et son immatriculation au RCS.
- Accomplir tout acte au nom de la société en formation.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au RCS.

Tous pouvoirs sont donnés à Mr BOUFLIH Abdelouahab pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 29 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Morsang-Sur-Orge, le 04.10.2017

Fait en autant d'exemplaires originaux que nécessaire.

Signature de l'associé unique précédée des mentions
" Statuts lus et approuvés"
" Bon pour accord "

Statuts lus et approuvés
Bon pour accord.



BA

ANNEXE : Actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte capital auprès de la banque BANQUE POPULAIRE (agence de Saint-Pierre-du-Perray) en date du 03.10.2017

Cet état est destiné à être annexé aux présents statuts dont la signature par l'associé unique emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Morsang-Sur-Orge, le 04.10.2017